

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention de mise à disposition entre la Ville et l'EPT Plaine Commune portant sur un bien sis 35-37 rue du Moutier

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n°118 du 4 octobre 2024 portant délégation d'attribution au Maire et notamment le 5° relatif au louage de chose ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de fonction et de signature de Mme Marie-Françoise Messez, 12^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu le bail conclu entre la Ville et CHADEFAX LECOQ, S.A.S., mandataire de Mme Raymonde BUSCONI, en date du 21 avril 2010 ;

Vu la décision D25-61 portant approbation et signature du contrat de location de bureaux entre la Ville et CHADEFAX LECOQ, S.A.S, mandataire de Mme Florence PREVOTEAU portant sur les locaux sis 35-37 rue du Moutier à Aubervilliers ;

Vu le projet de convention de renouvellement entre la Ville et CHADEFAX LECOQ, SAS ;

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Ville et l'EPT Plaine Commune ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers est locataire depuis de nombreuses années du bien sis 35-37 rue du Moutier ;

Considérant que ce local accueillait initialement le COS qui a cessé son activité ;

Considérant que ce local représente un intérêt non négligeable pour la Ville de par sa localisation et ses caractéristiques ;

Considérant que le bail initial est arrivé à échéance le 30 juin 2019 mais s'est prolongé tacitement au-delà de cette date en application du Code de commerce ;

Considérant par ailleurs que la Ville souhaite disposer dudit bien jusqu'en 2028 ;

Considérant que les relations contractuelles entre la Ville et le propriétaire du bien sont en cours de renouvellement pour régulariser la durée de renouvellement tacite et poursuivre les relations contractuelles jusqu'à l'échéance prévue ;

Considérant que le contrat est ainsi conclu pour une durée de 9 ans qui commencera à compter rétroactivement du 1 juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2028 ;

Considérant que la Ville est autorisée dans ce cadre à donner en sous-location, tout ou partie des locaux faisant l'objet des présentes au profit exclusif de PLAINE COMMUNE ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers entend, avec l'accord du bailleur, mettre ces espaces à disposition de Plaine Commune dans le cadre de son programme de l'OPAH ;

Considérant que l'Etablissement Public Territoriale (EPT) Plaine Commune conduit, sur le territoire d'Aubervilliers, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), visant à favoriser la réhabilitation et l'amélioration du parc immobilier existant ;

Considérant que dans ce cadre, l'EPT Plaine Commune a sollicité la mise à disposition d'un local afin d'assurer le bon déroulement de cette mission ;

Considérant que le local sis 35-37 rue du Moutier correspond aux besoins de l'EPT Plaine Commune ;

Considérant que la Ville est soucieuse d'accompagner cette initiative en facilitant l'implantation locale des acteurs de l'OPAH ;

Considérant pour ce faire que la Commune doit conclure avec l'EPT Plaine Commune une convention de mise à disposition pour encadrer cette occupation ;

Considérant que cette occupation est consentie à compter de la signature du contrat jusqu'au 30 juin 2028 ;

Considérant que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

Considérant que l'EPT Plaine Commune est autorisée dans ce cadre à sous-louer le local à la société URBANIS, son prestataire dans la gestion de l'OPAH ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Mairie ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUGI - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la signature de la présente décision et de la convention annexée ne peuvent attendre le retour du Maire ;

DECIDE :

D'APPROUVER le contrat de location de bureaux entre la Ville et l'EPT Plaine Commune portant sur les locaux sis 35-37 rue du Moutier à Aubervilliers.

DE DIRE que le présent contrat débutera à compter de sa signature pour se terminer le 30 juin 2028.

DE DIRE que l'EPT Plaine Commune est autorisé à sous-louer son local à son prestataire URBANIS, gestionnaire de l'OPAH.

DE DIRE que le contrat est conclu à titre gratuit.

D'AUTORISER Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12^{ème} Maire-Adjointe déléguée au Patrimoine municipal, à signer ladite convention.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 14 MAI 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



(Handwritten signature in blue ink)

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-90-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

3/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-90-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025